



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Points 14 et 118 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes  
issus des grandes conférences et réunions au sommet  
organisées par les Nations Unies dans les domaines  
économique et social et dans les domaines connexes**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

## **Projet d'organisation des travaux de la conférence intergouvernementale devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

### **Note du Secrétaire général**

#### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution [71/280](#) intitulée « Modalités des négociations intergouvernementales sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », l'Assemblée générale a décidé qu'une conférence intergouvernementale devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York juste avant l'ouverture du débat général de sa soixante-treizième session, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir une note sur l'organisation des travaux de la conférence intergouvernementale sur laquelle les États Membres pourraient se fonder pour fixer les modalités précises de la conférence intergouvernementale. La présente note faite suite à cette demande.

2. Les dispositions énoncées ci-après ont été formulées sur la base de la résolution [71/280](#) de l'Assemblée générale, compte tenu de l'expérience acquise aux conférences internationales précédentes organisées sous les auspices de l'Assemblée.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 septembre 2017).

\*\* [A/72/150](#).



3. Les annexes ci-après sont jointes à la présente note :

- I. Règlement intérieur provisoire;
- II. Ordre du jour provisoire;
- III. Projet de calendrier des travaux de la Conférence.

## **II. Élection du Bureau**

4. L'article 6 du Règlement intérieur provisoire dispose que la Conférence élit parmi les représentants des États participants un président, 14 vice-présidents, dont un sera nommé rapporteur général, et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

5. L'article 11 dispose que la Conférence a un bureau constitué par le président, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Les 14 vice-présidents sont désignés selon la répartition géographique ci-après, à raison de trois représentants de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États (il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président élu).

## **III. Adoption du règlement intérieur**

6. La Conférence sera saisie du Règlement intérieur provisoire (annexe I), pour adoption.

## **IV. Adoption de l'ordre du jour**

7. La Conférence sera saisie de l'ordre du jour provisoire (annexe II), pour adoption.

## **V. Organisation des travaux**

### **A. Dates et lieu**

8. La Conférence se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York juste avant l'ouverture du débat général de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, les 23 et 24 septembre 2018, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

### **B. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour**

9. Il est proposé que la Conférence tienne huit séances plénières et quatre dialogues multipartites (voir annexe III). Il est proposé d'examiner les points 1 à 12 en séance plénière et de renvoyer également le point 10 à la Grande Commission, si une telle commission est créée en application de l'article 46. Les débats relatifs au document final de la Conférence, au titre du point 10, se tiendront à la Grande Commission tandis que le débat général, au titre du point 8, se déroulera en séance plénière.

## C. Séances plénières

10. Il est proposé de tenir quatre séances plénières chaque jour, de 9 heures à 13 heures, de 13 heures à 15 heures, de 15 heures à 18 heures et de 18 heures à 20 heures, respectivement. Lors de ces séances, les chefs d'État ou de gouvernement, les ministres et chefs de délégation participant à la Conférence pourront faire des déclarations officielles, étant entendu que la règle de la préséance sera strictement respectée et que les chefs d'État ou de gouvernement prendront la parole en premier, suivis par les chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. La liste des orateurs des séances plénières est établie dans l'ordre des demandes d'inscription. La durée de chaque intervention est limitée à cinq minutes, ce qui n'exclut pas la possibilité de distribuer des textes plus détaillés des déclarations. Aucune délégation n'est autorisée à prendre la parole plus d'une fois pendant le débat général. L'ouverture de la liste des orateurs est annoncée dans le *Journal des Nations Unies*. Si le temps le permet, les représentants des organisations intergouvernementales et des autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale et des organismes et organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales accréditées, des organisations de la société civile, des établissements universitaires, du secteur privé, des communautés de la diaspora, des organisations de migrants et des institutions nationales de défense des droits de l'homme feront aussi des déclarations durant les séances plénières.

11. La séance plénière d'ouverture du dimanche 23 septembre au matin commencera par l'ouverture officielle de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui sera suivie par l'élection du Président. Des déclarations liminaires seront faites par le Président de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, un représentant de la communauté des migrants et un représentant du secteur privé. Lors de cette séance, il sera procédé à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des autres membres du Bureau, la constitution de la Grande Commission, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et les dispositions relatives à l'établissement du rapport de la Conférence et d'autres questions.

12. La séance plénière de clôture du lundi 24 septembre dans l'après-midi doit s'achever par l'adoption du document final et du rapport de la Conférence et par des déclarations du Président de la Conférence, du Secrétaire général de la Conférence et du Président de la soixante-treizième session de l'Assemblée générale. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues multipartites, exception faite des séances d'ouverture et de clôture.

## D. Grande Commission

13. Il est proposé que, si elle est créée conformément au règlement intérieur de la Conférence, la Grande Commission se réunisse, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, hormis les séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

14. Le président de la Grande Commission est élu par la Conférence conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement intérieur provisoire. La Grande Commission élit les membres de son propre bureau, conformément à l'article 50. Il est recommandé de s'accorder sur la liste des candidats aux postes à

pourvoir à la Grande Commission avant l'ouverture de la Conférence, ce qui permettra de les élire par acclamation et d'éviter de procéder à un vote au scrutin secret.

## **E. Dialogues**

15. Il est proposé que les quatre dialogues multipartites se tiennent en même temps que les séances plénières, comme suit : le dimanche 23 septembre, de 10 heures à 14 heures et de 15 heures à 19 heures; et le lundi 24 septembre, de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures.

16. Chaque dialogue est dirigé par deux coprésidents, que le Président de la Conférence nomme parmi les chefs d'État ou de gouvernement et les ministres participant à la Conférence, notamment ceux dont la candidature a été proposée par les groupes régionaux; il y aura ainsi huit coprésidents au total, dont quatre proviendront de pays en développement et quatre de pays développés.

17. L'ordre d'intervention des orateurs pour chaque dialogue sera établi dans l'ordre des demandes d'inscription, en veillant à maintenir une répartition géographique équitable et en permettant une certaine souplesse en donnant la priorité aux États selon leur niveau de représentation, suivis des organisations intergouvernementales et autres entités, des membres associés des commissions régionales, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des établissements universitaires, des entités du secteur privé, des communautés de la diaspora, des organisations de migrants et des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il est prévu que jusqu'à 40 États et 10 autres participants pourront être invités à prendre la parole lors du débat de chaque dialogue.

18. Chaque dialogue commencera par une délibération, organisée par le Secrétaire général de la Conférence, à laquelle participeront 3 experts de haut niveau. Chaque dialogue s'ouvrira par des déclarations des coprésidents. La délibération sera suivie d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes intéressées. Afin que le plus grand nombre de personnes puissent participer, les interventions ne devront pas dépasser trois minutes.

19. Les dialogues se tiendront parallèlement aux séances plénières, hormis les séances d'ouverture et de clôture.

## **F. Calendrier des travaux de la Conférence**

20. Le projet de calendrier des travaux de la Conférence figure à l'annexe III.

## **G. Organisation des séances**

21. Les ressources dont dispose la Conférence doivent permettre la tenue des séances plénières, des dialogues et des séances de la Grande Commission. Les huit séances plénières se tiendront de 9 heures à 20 heures les deux jours. Les quatre dialogues se dérouleront de 10 heures à 14 heures et de 15 heures à 19 heures le dimanche 23 septembre, et de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 19 heures le lundi 24 septembre. Les séances de la Grande Commission, si celle-ci est créée, auront lieu de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures les deux jours. Il y aura au maximum trois séances simultanées, avec services d'interprétation, y compris les séances des commissions et les dialogues. Les réunions parallèles et d'autres manifestations se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et

les dialogues, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

22. Conformément à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire, la Conférence et la Grande Commission peuvent constituer les commissions et groupes de travail qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

## **VI. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs**

23. L'article 4 du Règlement intérieur provisoire dispose qu'une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence et que sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session.

## **VII. Participants**

### **A. États et observateurs**

24. La Conférence et ses séances plénières et informelles seront ouvertes à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tous les membres des institutions spécialisées ayant qualité d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

25. Les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale et des organes et organismes des Nations Unies pourront prendre part aux débats de la Conférence, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

26. Les autres organisations intergouvernementales intéressées pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale, conformément à la procédure suivie lors des précédentes conférences des Nations Unies.

### **B. Autres participants**

27. Les organisations non gouvernementales sont invitées à participer aux débats de la Conférence, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur de la Conférence. Pourront s'inscrire toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

28. En outre, les organisations non gouvernementales intéressées, les organisations de la société civile, les entités du secteur privé, les communautés de la diaspora et les organisations de migrants qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale, conformément à la procédure en vigueur.

29. Des services d'inscription et d'accréditation en ligne seront fournis par l'entremise du Service de liaison avec les ONG des Nations Unies, à l'adresse <https://unnngls.org>.

30. Par ailleurs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris sont invitées à s'inscrire pour participer à la Conférence. L'inscription pourra se faire en ligne sur le site Web de la Conférence.

## VIII. Secrétariat

31. Les fonctions du secrétariat de la Conférence sont énoncées dans les articles 14 à 16 du Règlement intérieur provisoire. Dans ce contexte, le Secrétaire général de la Conférence est chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat de l'ONU pour l'organisation de la Conférence.

## IX. Documentation

32. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

### A. Documentation d'avant session

33. La documentation d'avant session se composera notamment des documents ci-après :

- a) Ordre du jour provisoire ([A/CONF.231/1](#));
- b) Règlement intérieur provisoire ([A/CONF.231/2](#));
- c) Note du Président de l'Assemblée générale transmettant le projet de document final de la Conférence ([A/CONF.231/3](#));
- d) Note du Secrétaire général sur les questions d'organisation et de procédure ([A/CONF.231/4](#));
- e) Informations à l'intention des participants ([A/CONF.231/INF/1](#)).

### B. Documentation de session

34. La documentation de session comprendra les documents ci-après :

- a) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ([A/CONF.231/5](#));
- b) Projet de rapport de la Conférence ([A/CONF.231/L.1](#));
- c) Projet de résolution sur le document final de la Conférence ([A/CONF.231/L.2](#));
- d) Liste provisoire des délégations à la Conférence ([A/CONF.231/INF/2](#)).

### C. Documentation d'après session

35. Il est recommandé que, conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, le rapport de la Conférence se compose des décisions prises par la Conférence, d'un bref compte rendu des débats, d'un bilan des travaux de la Conférence et des décisions prises en séance plénière.

36. Dans sa résolution [71/280](#), l'Assemblée générale a décidé que la Conférence donnera lieu à l'adoption d'un document final négocié et convenu au niveau intergouvernemental, intitulé « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », ainsi qu'à l'établissement d'un rapport dans lequel figurerait une synthèse des séances plénières et des autres débats de la Conférence.

## **D. Communications de toutes les parties prenantes**

37. Les documents de travail de la Conférence, y compris les communications reçues de toutes les parties prenantes intéressées, seront publiés et actualisés régulièrement sur le site Web de la Conférence.

## **X. Manifestation parallèles**

38. Une série de manifestations parallèles, dont des exposés, des séminaires, des ateliers et des discussions d'experts sur les questions relatives à la Conférence, sera organisée par les États participants, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes institutionnelles et non institutionnelles accréditées, à l'intention des participants à la Conférence. Les principes directeurs relatifs à l'organisation de manifestations spéciales et le calendrier de ces manifestations seront affichés sur le site Web de la Conférence

## **XI. Couverture par les médias**

39. Le Département de l'information du Secrétariat préparera des dossiers à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. De plus, on trouvera sur le comptoir documents de l'espace médias tous les documents de la Conférence, ainsi que les communiqués de presse sur les séances plénières, dialogues et autres manifestations. Ces documents seront également disponibles sous forme électronique aux adresses ci-après : [www.un.org/press/en](http://www.un.org/press/en) (en anglais) ou [www.un.org/press/fr](http://www.un.org/press/fr) (en français).

40. Les séances plénières et les dialogues ainsi que les conférences de presse seront diffusés en direct dans l'espace médias. De plus, ils seront retransmis en direct à la radio et à la télévision. Ils seront également diffusés au public du monde entier sur le Web, à l'adresse <http://webtv.un.org>. Le programme spécial de points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

## **XII. Décision de l'Assemblée générale**

**41. Afin de faciliter et d'accélérer les travaux préparatoires de la Conférence, l'Assemblée générale souhaitera peut-être se prononcer sur les propositions formulées dans la présente note et ses annexes, lors de la partie principale de sa soixante-douzième session. Conformément à la résolution 71/280, les modalités précises de la conférence intergouvernementale doivent être arrêtées par les États Membres d'ici à janvier 2018. Le Secrétariat examinera les incidences financières des décisions qui seront prises par les États Membres, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée.**

## **Annexe I**

### **Règlement intérieur provisoire de la conférence intergouvernementale devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

#### **I. Représentation et pouvoirs**

##### **Article 1**

###### **Composition des délégations**

La délégation de chaque État participant à la Conférence et celle de l'Union européenne sont composées d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

##### **Article 2**

###### **Suppléants et conseillers**

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

##### **Article 3**

###### **Communication des pouvoirs**

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

##### **Article 4**

###### **Commission de vérification des pouvoirs**

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-treizième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

##### **Article 5**

###### **Participation provisoire à la Conférence**

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.



## II. Membres du Bureau

### Article 6 Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 14 vice-présidents<sup>1</sup>, dont un est nommé rapporteur général, et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### Article 7 Pouvoirs généraux du président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille au respect des présentes règles, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

### Article 8 Président par intérim

1. Si le président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

### Article 9 Remplacement du président

Si le président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

### Article 10 Droit de vote du président

Le président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

---

<sup>1</sup> Trois de chacun des groupes suivants : États d'Afrique, États d'Asie et du Pacifique, États d'Europe orientale, États d'Amérique latine et es Caraïbes et États d'Europe occidentale et autres États. Il est attribué toutefois une vice-présidence de moins à la région à laquelle appartient le Président élu.

### **III. Bureau**

#### **Article 11 Composition**

Le Bureau est constitué par le président, les vice-présidents, le rapporteur général de la Conférence et le président de la Grande Commission. Le président de la Conférence, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

#### **Article 12 Membres remplaçants**

Si le président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la Grande Commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la Grande Commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

#### **Article 13 Fonctions**

Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination de ses travaux.

### **IV. Secrétariat de la Conférence**

#### **Article 14 Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

#### **Article 15 Fonctions du secrétariat de la Conférence**

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels;
- d) Établit et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;

f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;

g) D'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

#### **Article 16**

##### **Déclarations du Secrétariat**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

## **V. Ouverture de la Conférence**

#### **Article 17**

##### **Président temporaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

#### **Article 18**

##### **Décisions concernant l'organisation**

À sa 1<sup>re</sup> séance, la Conférence :

- a) Adopte son règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

## **VI. Conduite des débats**

#### **Article 19**

##### **Quorum**

Le président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participants est requise pour la prise de toute décision.

#### **Article 20**

##### **Discours**

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence et le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

#### **Article 21**

##### **Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue, sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### **Article 22**

##### **Tour de priorité**

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la Grande Commission ou au représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

#### **Article 23**

##### **Clôture de la liste des orateurs**

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

#### **Article 24**

##### **Droit de réponse**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition à une séance donnée, sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

#### **Article 25**

##### **Ajournement du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont

opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 26**

##### **Clôture du débat**

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

#### **Article 27**

##### **Suspension ou ajournement de la séance**

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

#### **Article 28**

##### **Ordre des motions**

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

#### **Article 29**

##### **Présentation des propositions et des amendements de fond**

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à toutes les délégations. Cependant, le président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

#### **Article 30**

##### **Retrait d'une proposition ou d'une motion**

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

**Article 31**  
**Décisions sur la compétence**

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

**Article 32**  
**Nouvel examen des propositions**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

## **VII. Prise de décisions**

**Article 33**  
**Consensus général**

1. La Conférence adopte un document final négocié et convenu au niveau intergouvernemental intitulé « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » et, dans toute la mesure possible, mène ses autres travaux sur la base d'un consensus général.
2. Nonobstant toutes mesures qui peuvent être prises conformément au paragraphe 1, une proposition soumise à la Conférence est mise aux voix si le représentant d'un État participant à la Conférence le demande.

**Article 34**  
**Droit de vote**

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

**Article 35**  
**Majorité requise**

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent règlement intérieur, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président de la Conférence de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement et la décision du président est maintenue, sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

**Article 36****Sens de l'expression « États présents et votants »**

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

**Article 37****Mode de votation**

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la réunion.

**Article 38****Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

**Article 39****Explications de vote**

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.
2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

**Article 40****Division des propositions**

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

**Article 41**  
**Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

**Article 42**  
**Ordre de vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

**Article 43**  
**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

**Article 44**  
**Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret sauf si, en l'absence d'objections, la Conférence décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

**Article 45**  
**Scrutin**

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant aux candidats – dont le



nombre ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir – qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent.

## **VIII. Organes subsidiaires**

### **Article 46**

#### **Grande Commission**

La Conférence peut créer une grande commission.

### **Article 47**

#### **Représentation à la Grande Commission**

Chaque État participant à la Conférence ou l'Union européenne peut se faire représenter par un représentant à la Grande Commission créée par la Conférence. Il ou elle peut affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

### **Article 48**

#### **Autres commissions et groupes de travail**

1. En sus de la Grande Commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, la Grande Commission peut créer des sous-commissions et des groupes de travail.

### **Article 49**

#### **Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail**

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 48, sont nommés par le président, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

### **Article 50**

#### **Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire à l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

### **Article 51**

#### **Quorum**

1. Le président de la Grande Commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

**Article 52****Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenues dans les sections II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote, à condition qu'ils soient représentants d'États participants;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

**IX. Langues et comptes rendus****Article 53****Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

**Article 54****Interprétation**

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

**Article 55****Langues à utiliser pour les documents officiels**

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

**Article 56****Enregistrements sonores des séances**

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence et des séances de la Grande Commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la Grande Commission n'en ait décidé autrement.

**X. Séances publiques et séances privées****Principes généraux****Article 57**

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les

décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

#### **Article 58**

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

#### **Article 59**

##### **Communiqués concernant les séances privées**

À l'issue d'une séance privée, le président de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant désigné.

## **XI. Autres participants et observateurs**

#### **Article 60**

##### **Organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale**

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

#### **Article 61**

##### **Membres associés des commissions régionales<sup>2</sup>**

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

#### **Article 62**

##### **Représentants des institutions spécialisées et organisations apparentées<sup>3</sup>**

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

<sup>2</sup> Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guadeloupe, Guam, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Martinique, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin et Samoa américaines.

<sup>3</sup> Aux fins du présent règlement, l'expression « institutions spécialisées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation mondiale du commerce.

**Article 63****Représentants d'autres organisations intergouvernementales**

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

**Article 64****Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Grande Commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

**Article 65****Représentants d'organisations non gouvernementales**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la Grande Commission.

2. Sur l'invitation du président de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

**Article 66****Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

## **XII. Suspension et amendement du règlement intérieur**

**Article 67****Modalités de suspension**

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

**Article 68**  
**Modalités d'amendement**

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

## Annexe II

### **Ordre du jour provisoire de la conférence intergouvernementale devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection des autres membres du Bureau.
6. Organisation des travaux, y compris création des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
  - a) Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Rapport sur les dialogues multipartites.
10. Document final de la Conférence.
11. Adoption du rapport de la Conférence.
12. Clôture de la Conférence.

## Annexe III

### Projet de calendrier des travaux de la conférence intergouvernementale devant conduire à l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

<i>Date/heure</i>		<i>Point de l'ordre du jour/programme</i>
<b>Dimanche 23 septembre</b>		
<b>1<sup>re</sup> séance plénière</b>		
9 heures-13 heures	1	Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
	2	Élection du président
	1	Déclarations liminaires
	3	Adoption du règlement intérieur
	4	Adoption de l'ordre du jour
	5	Élection des autres membres du Bureau
	6	Organisation des travaux, y compris création des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation
	7 a)	Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
	8	Débat général
<b>Dialogues</b>		
10 heures-14 heures		Dialogue 1
<b>2<sup>e</sup> séance plénière</b>		
13 heures-15 heures	8	Débat général
<b>3<sup>e</sup> séance plénière</b>		
15 heures-18 heures	8	Débat général
<b>Grande Commission</b>		
15 heures-18 heures	10	Document final de la Conférence
<b>Dialogues</b>		
15 heures-19 heures		Dialogue 2
<b>4<sup>e</sup> séance plénière</b>		
18 heures-20 heures	8	Débat général

<i>Date/time</i>	<i>Agenda item/programme</i>	
<b>Lundi 24 septembre</b>		
<b>5<sup>e</sup> séance plénière</b>		
9 heures-13 heures	8	Débat général
<b>Grande Commission</b>		
10 heures-13 heures	10	Document final de la Conférence
<b>Dialogues</b>		
9 heures-13 heures		Dialogue 3
<b>6<sup>e</sup> séance plénière</b>		
13 heures-15 heures	8	Débat général
<b>7<sup>e</sup> séance plénière</b>		
15 heures-18 heures	8	Débat général
<b>Grande Commission</b>		
15 heures-18 heures	10	Document final de la Conférence
<b>Dialogues</b>		
14 heures-18 heures		Dialogue 4
<b>8<sup>e</sup> séance plénière</b>		
18 heures-20 heures	8	Débat général
	7 b)	Pouvoirs des représentants à la Conférence : rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
	10	Document final de la Conférence
	11	Adoption du rapport de la Conférence
	12	Clôture de la Conférence